



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-007

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

Sommaire

ARS - DD08

8-2017-11-15-002 - Arrêté n° 2017-554 portant prorogation de l'AP n°2012-684 du 16/11 portant déclaration d'utilité publique des captages situés sur la commune d'AUBIGNY-LES-POTHEES (3 pages) Page 3

DDCSPP 08

8-2018-01-24-002 - Arrêté n° 2018/49 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Epizooties majeures (2 pages) Page 7

DDT 08

8-2018-01-22-002 - Arrêté n° 2018-39 Instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux du département des Ardennes jusqu'au 31 décembre 2022 (4 pages) Page 10

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2018-01-17-001 - Décision prononçant la fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent à LALOBBE (08) (1 page) Page 15

Préfecture 08

8-2018-01-18-001 - Arrêté 2018-41 portant délivrance d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 1 (2 pages) Page 17

8-2018-01-24-001 - Arrêté portant modifications statutaires de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA-EPTB MEUSE) et refonte des statuts. (20 pages) Page 20

8-2018-01-22-001 - Ordre du Jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes du 6 février 2018 (1 page) Page 41

ARS - DD08

8-2017-11-15-002

Arrêté n° 2017-554 portant prorogation de l'AP
n°2012-684 du 16/11 portant déclaration d'utilité publique
des captages situés sur la commune

Déclaration d'Utilité Publique des captages d'AUBIGNY-LES-POTHEES
d AUBIGNY-LES-POTHEES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2017 - 554

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012/684 du 16 novembre 2012

portant :

- **Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières situés sur la commune d'Aubigny-les-Pothées, « Source de la Fontaine Saint Martin » et « Source de La Grande Fontaine », identifiés par la Banque de Données du Sous-Sol comme suit : 00682X0027, 00682X0028 et 00682X0034 – nouveaux indices miniers : BSS000FAJG, BSS000FAJH, BSS000FAJP**
- **Autorisation sanitaire de distribuer l'eau**
- **Cessibilité, au profit de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, les terrains nécessaires à cette opération**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ; R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 ;

VU le Code Rural et notamment l'article R.151-40 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-1 et suivants ;

VU l'article L.121-5 du Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R123-23 ;

VU la loi GRENELLE I du n° 2009-697 du 3 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/684 du 16 novembre 2012 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières situés sur la commune d'Aubigny-les-Pothées, « Source de la Fontaine Saint Martin » et « Source de La Grande Fontaine », identifiés par la Banque de Données du Sous-Sol comme suit : 00682X0027, 00682X0028 et 00682X0034 (nouveaux indices miniers : BSS000FAJG, BSS000FAJH, BSS000FAJP), autorisation sanitaire de distribuer l'eau, cessibilité, au profit de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières, les terrains nécessaires à cette opération ;

VU la demande de prorogation de l'arrêté susvisé, par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole en date du 10 octobre 2017 ;

Considérant que tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate n'ont pu être acquis à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure d'expropriation avant le terme du délai de cinq ans prévu par l'arrêté susvisé ;

Considérant que les projets de déviation des voies traversant le périmètre de protection immédiate et notamment le Chemin Rural n° 4 reliant Aubigny-les-Pothées à Marlemont, n'ont pas abouti au terme du délai de cinq ans prévu par l'arrêté susvisé ;

ARRETE

Article 1 – Disposition :

L'arrêté préfectoral n° 2012/684 du 16 novembre 2012 est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2017.

Article 2 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, Rue Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – Transmission et copie

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Champagne-Ardenne,
- à la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes,
- au Président du Conseil Départemental des Ardennes,
- au Président de la chambre d'agriculture des Ardennes,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- au maire de la commune d'Aubigny-les-Pothées,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole,
- au Commandant du groupement de gendarmerie.

Article 4 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est, Mme la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes, M. le Maire de la commune d'Aubigny les Pothées, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 15 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Frédéric CLOWEZ

DDCSPP 08

8-2018-01-24-002

Arrêté n° 2018/49 portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC Epizooties majeures



PREFET DES ARDENNES

ARRETE N° 2018/49

portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Épizooties majeures

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime livre 2 et notamment les articles L.201-5, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-8,

Vu le code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile, notamment les articles L.741-1, L.741-2 et L.742-7

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment l'article 3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie,

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés,

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle,

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine,

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

Vu l'arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,

Vu la circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 5 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures,

Vu les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation,

Sur proposition de Mme la directrice des Services du Cabinet,

Arrête

Article 1 : Le plan départemental de lutte contre les épizooties majeures des Ardennes, constituant une disposition spécifique dans la planification ORSEC départementale, est approuvé.

Article 2 : La directrice des Services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements de Sedan, Rethel et Vouziers, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes, le délégué militaire départemental, le directeur de la délégation territoriale des Ardennes de l'agence régionale de santé, le directeur régional des douanes, le président du conseil départemental des Ardennes et les maires du département des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville Mézières, le 24 JAN. 2018



Pascal JOLY

DDT 08

8-2018-01-22-002

Arrêté n° 2018-39

Instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux du département des Ardennes jusqu'au 31 décembre 2022



PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE N°2018 - 39

Instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux du département des Ardennes jusqu'au 31 décembre 2022

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L436-12 pour sa partie législative et les articles R436-69 à 79 pour sa partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-183 du 9 avril 2013 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux du département des Ardennes jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-623 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de Voies navigables de France, en qualité de gestionnaire du domaine public fluvial ;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 19 décembre 2017 au 9 janvier 2018 et l'absence d'observations du public ;

Considérant que l'article R436-69 du code de l'environnement prévoit que « afin de favoriser la protection, la reproduction du poisson, des interdictions permanentes de pêche sont prononcées ou des réserves temporaires de pêche peuvent être instituées ... » ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction des poissons sur certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dans le département des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1 : Afin de préserver les espèces piscicoles, il est institué des réserves où toute pêche est interdite sur les eaux superficielles désignées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2. Ces réserves sont signalées par des panneaux « Réserve – Défense de pêcher » destinés à l'information du public, dont la pose et l'entretien incombent aux tributaires des droits de pêche.

Article 2 : Ces dispositions ne font pas obstacle à l'instauration d'interdictions temporaires ou permanentes qui peuvent être prises en application d'autres réglementations, en particulier celles préconisées concernant la sécurité sur l'utilisation du domaine public.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une contravention, conformément à l'article R436-79 du code de l'environnement.

Article 4 : Les réserves sont instituées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 : L'arrêté n°2013-183 du 9 avril 2013 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux dans le département des Ardennes est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté sera transmis aux maires des communes concernées qui procéderont à l'affichage immédiat en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

22 JAN. 2018

Charleville-Mézières, le

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

RESERVES DE PECHE

LE CANAL DES ARDENNES

Lac de Bairon

Réservoir supérieur de Bairon : réserve de la totalité de l'étang supérieur, sauf une portion de 200 m de largeur sur toute la longueur de la digue séparant les 2 étangs, y compris le contre fossé sud longeant l'étang (communes de BAIRONS ET SES ENVIRONS et SAUVILLE)

Réserve en aval de l'ouvrage des six pales sur une largeur de 40 m, et une longueur de 80 m, y compris les aqueducs jusqu'aux grilles posées dans l'étang supérieur, réserve délimitée par des bouées dont la pose incombe aux attributaires des droits de pêche

Réserve du contre-fossé sud longeant l'étang inférieur sur toute sa longueur (commune de BAIRONS ET SES ENVIRONS)

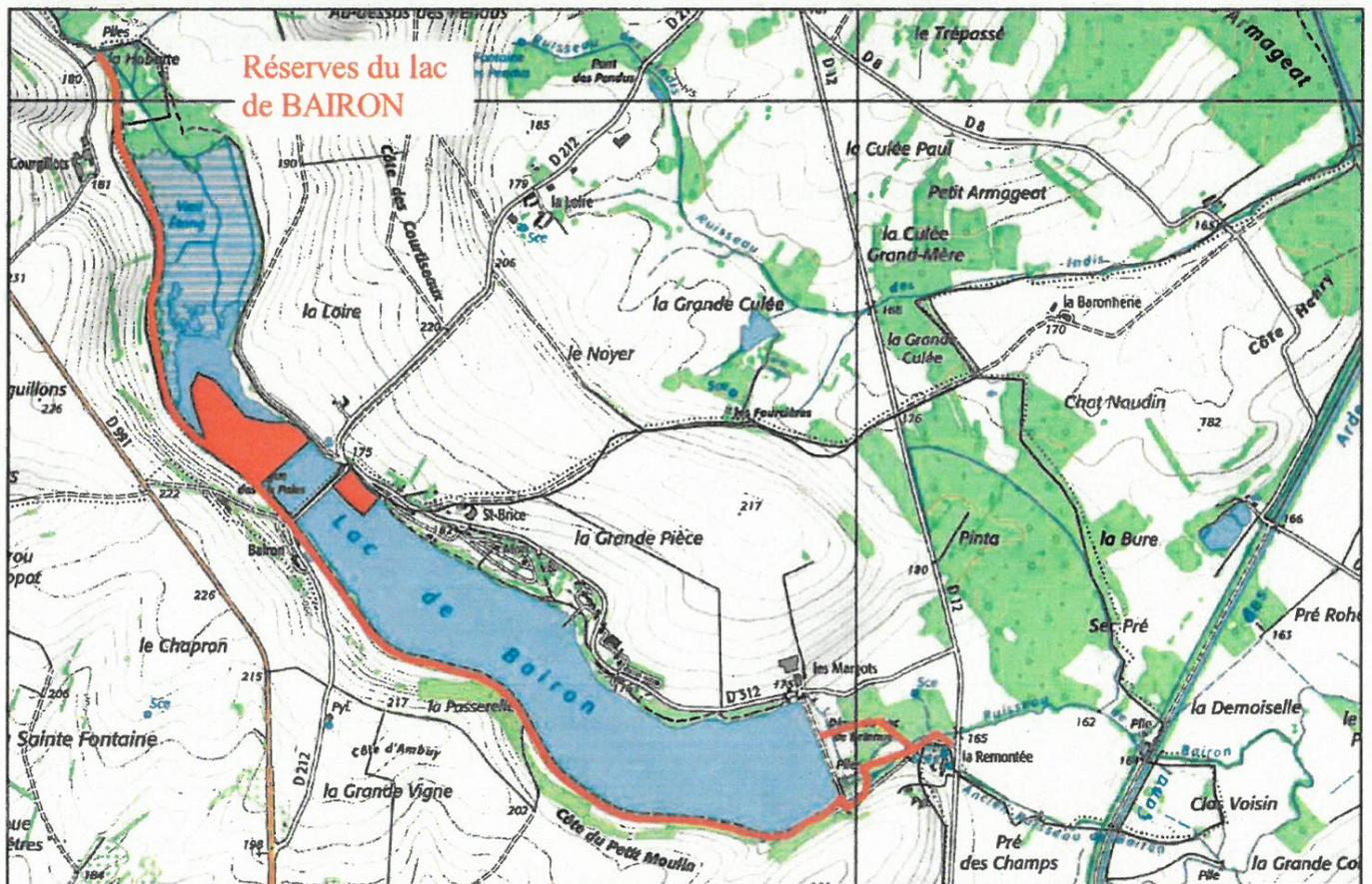
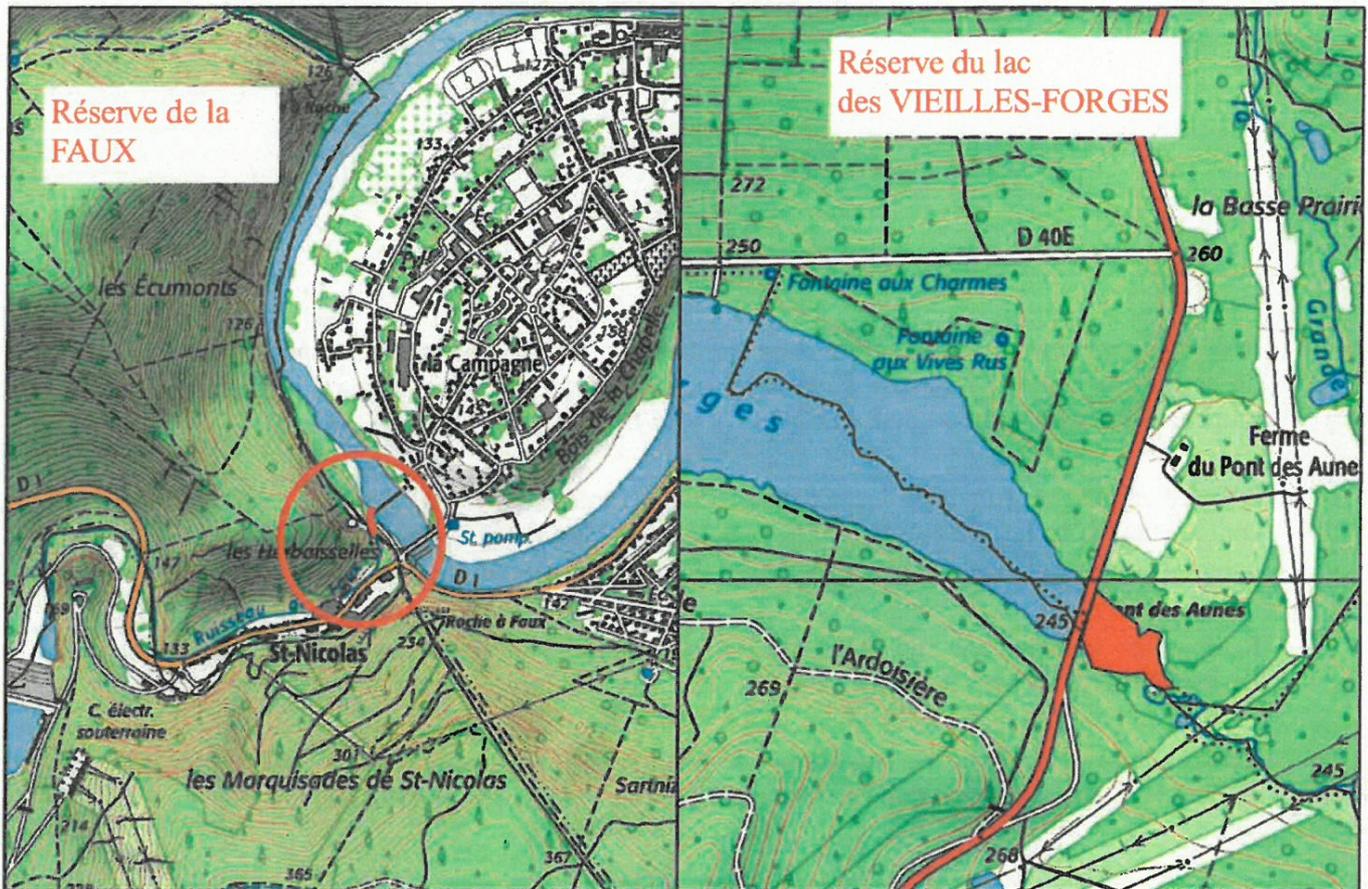
Réserve de l'aval immédiat du barrage sud de l'étang inférieur jusqu'au canal et jusqu'à 50m, en aval du petit barrage situé à proximité de la maison cantonnière de la prise d'eau du Bairon

LA MEUSE

Réserve de la Faux de la confluence avec la Meuse jusqu'au premier pont, sur les deux rives.

LAC DES VIEILLES FORGES

Toute la partie de l'emprise E.D.F. en amont du pont des Aulnes (R.D 988).



PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2018-01-17-001

Décision prononçant la fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent à LALOBBE (08)

Décision prononçant la fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent à LALOBBE (08)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Reims, le 17 janvier 2018

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-reims@douane.finances.gouv.fr
Réf :

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département des
Ardennes à LALOBBE (08)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglemmentations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

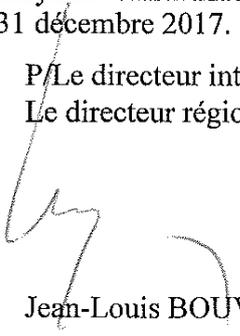
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LALOBBE (08460), géré par Mme Maryline CHAPIER , suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 31 décembre 2017.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,


Jean-Louis BOUVIER

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture 08

8-2018-01-18-001

Arrêté 2018-41 portant délivrance d'un certificat de
qualification C4F4-T2 niveau 1

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018-41
portant délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 1

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2017/632 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu la demande de délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 de Madame LESIEUR Aurélie, reçue le 17 janvier 2018 ;

Vu l'attestation de stage du 11 au 13 mars 2016 et du 19 au 20 mars 2016 délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- **Madame LESIEUR Aurélie**
- **née le 28 janvier 1980 à REIMS (51)**
- **demeurant 5 Rue des Perdrix 08300 BIERMES**
- **Sous le numéro 08-2018-0002**

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 18 janvier 2018 au 17 janvier 2023.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 18 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-01-24-001

Arrêté portant modifications statutaires de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA-EPTB MEUSE) et refonte des statuts.

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2018 - 46

**PORTANT MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
D'AMENAGEMENT DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS (EPAMA – EPTB MEUSE)
ET REFONTE DES STATUTS**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) » du 27 janvier 2014,

Vu la loi « nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) » du 7 août 2015,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-320 du 15 juin 2016 portant modification statutaire de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA) et refonte des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Meuse n°2016-2179 du 5 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Commercy, de la communauté de communes du Val des Couleurs et de la communauté de communes de Void,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-582 du 14 novembre 2016 portant constat de périmètre et création de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne, issue de la fusion des communautés de communes « Meuse et Semoy » et « Portes de France » ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-583 du 15 novembre 2016 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières – Sedan : Mise en conformité des compétences de la loi NOTRe, continuité et développement de l'action communautaire, dénomination « Ardenne Métropole » ,

Vu l'arrêté du préfet des Vosges et de la préfète de la Haute-Marne n°2631-2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien par la fusion de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau, de la communauté de communes du Pays de châtenois avec extension à la commune d'Aroffe,

Vu l'arrêté du préfet des Vosges n°2648-2016 du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Terre d'eau issue de la fusion des communautés de communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny et de Vittel Contréxeville, avec extension à la commune de Thuillières,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-309 du 27 juin 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de gestion de l'amélioration des écoulements fluviaux de l'agglomération de Charleville-Mézières – Warcq,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-629 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération n° 17-13 du 1^{er} juillet 2017 du comité syndical de l'EPAMA – EPTB MEUSE acceptant l'ajout de la commune d'Aroffe (Vosges), en tant que membre de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, dans le périmètre d'intervention et d'adhésion de l'EPAMA – EPTB MEUSE,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Ardenne Métropole du 11 juillet 2017 approuvant l'adhésion à l'EPAMA – EPTB MEUSE pour l'ensemble de son territoire,

Vu la délibération n° 17-42 du 20 décembre 2017 du comité syndical de l'EPAMA – EPTB MEUSE approuvant les modifications statutaires proposées,

Considérant que les dispositions de l'article 4 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-320 du 15 juin 2016 de l'EPAMA – EPTB MEUSE, relatives à l'adhésion des membres du syndicat, ont été respectées,

Considérant que les dispositions de l'article 9-7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-320 du 15 juin 2016 de l'EPAMA – EPTB MEUSE, relatives à l'approbation des modifications statutaires, ont été respectées,

de : Considérant qu'il y a lieu de procéder à des modifications parmi les membres et ainsi,

- Remplacer le nom du conseil régional « Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine » par conseil régional « Grand Est ».
- Supprimer le SIVU de Charleville-Mézières - Warcq.
- Remplacer la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan membre pour le périmètre de l'ancienne communauté de communes du pays sedanais par communauté d'agglomération « Ardenne Métropole » pour l'ensemble de son territoire.
- Remplacer la communauté de communes Meuse et Semoy par la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne, en représentation-substitution des communes de Bogny-sur-Meuse, Deville, Haulmé, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Les Hautes-Rivières, Monthermé, Thilay et Tournavaux.
- Remplacer les communes de Contrexéville et Vittel par la communauté de communes Terre d'eau, en représentation-substitution de ces communes.
- Remplacer les communautés de communes du Bassin de Neufchâteau et du Pays de Châtenois par la communauté de communes de l'Ouest Vosgien.
- Remplacer les communautés de communes du Pays de Commercy , du Val des Couleurs et de Void par la communauté de communes de Commercy – Void – Vaucouleurs.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

A R R E T E

Article 1 :

Les statuts de l'EPAMA – EPTB MEUSE tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-320 du 15 juin 2016 sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2016-320 du 15 juin 2016 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, la présidente de l'EPAMA – EPTB MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **24 JAN. 2018**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-46
du **24 JAN. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

STATUTS 2018

(DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 20 DÉCEMBRE 2017)

EPAMA – EPTB MEUSE

Sommaire

Préambule.....	4
ARTICLE 1 – NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D’INTERVENTION.....	5
ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS.....	5
Article 2.1 – Objet.....	5
Article 2.2 – Missions.....	5
Article 2.3 – compétences.....	6
ARTICLE 3 – ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES.....	7
ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT.....	7
ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVOYURE.....	8
ARTICLE 6 – DUREE DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 7 – SIEGE DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 8 – LES INSTANCES DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 9 – LE COMITE SYNDICAL.....	8
Article 9.1 – Constitution.....	8
Article 9.2 – Composition.....	8
Article 9.3 – Modalités de désignation et durée des mandats des délégués.....	9
Article 9.4 – Exercice des fonctions.....	10
Article 9.5 – Pouvoirs du comité syndical.....	10
Article 9.6 – Sessions du comité syndical.....	10
Article 9.7 – Délibérations.....	10
Article 9.8 – Modifications des statuts.....	11
ARTICLE 10 — LE BUREAU SYNDICAL.....	11
Article 10.1 – Composition.....	11

Article 10.2 – Modalités de désignation.....	11
Article 10.3 – Fonctionnement.....	12
ARTICLE 11 – LE PRESIDENT.....	12
ARTICLE 12 – LE COMITE D'ORIENTATION.....	13
Article 12.1 – Composition.....	13
Article 12.2 – Rôle.....	13
Article 12.3 – Fonctionnement.....	13
ARTICLE 13 – BUDGET.....	13
Article 13.1 – Recettes.....	13
Article 13.2 – Contributions des adhérents.....	14
<i>Article 13.2.1 – Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 13.2.2 – Financement des compétences déléguées au titre de l'article 2.3 alinéa 3..</i>	<i>14</i>
<i>Article 13.2.3 – Financement de la compétence transférée au titre de l'article 2.3 alinéa 6.</i>	<i>14</i>
Article 13.3 – Dépenses.....	14
ARTICLE 14 – RECEVEUR.....	15
ARTICLE 15 – CONTROLE DE LEGALITE.....	15
ARTICLE 16 – DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	15
ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES AU 1er JANVIER 2018.....	16

Préambule

Les populations et les activités du bassin de la Meuse ont été gravement sinistrées par une succession d'inondations qui ont compromis l'avenir du bassin et ont appelé une réaction forte et urgente. Le fleuve constitue un système où toute modification du lit mineur ou du lit majeur se répercute de l'amont vers l'aval, et d'une rive à l'autre.

Cette solidarité de fait, créée par le régime des eaux, a appelé à due proportion, une réponse solidaire des riverains, dont la réaction face aux inondations et intégrant la renaturation du fleuve, doit être concertée.

C'est pourquoi, dès 1996, il est apparu nécessaire de constituer un établissement public, sous la forme d'un syndicat mixte de collectivités territoriales et de structures intercommunales, nommé « Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents » (EPAMA).

L'intervention de l'État et d'autres organismes, notamment Voies Navigables de France et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse était aussi nécessaire. En particulier, l'État soutient les actions de l'EPAMA. Cette intervention, d'autant plus efficace qu'elle trouve dans l'EPAMA un interlocuteur représentant l'ensemble des riverains, peut ainsi être aisément négociée et contractualisée.

L'action de l'EPAMA s'inscrit dans le respect des Directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

L'EPAMA établit les relations nécessaires avec les pays voisins et l'Union Européenne en concertation avec l'État français dans le cadre de la Commission Internationale de la Meuse.

L'EPAMA a été labellisé EPTB par arrêté préfectoral n°2009-363 du 29 juillet 2009, devenant ainsi l'EPAMA – EPTB Meuse.

Aussi, les évolutions législatives intervenues dans le domaine du grand cycle de l'eau ont entraîné la nécessité pour l'EPTB de redéfinir ses compétences. En effet, le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2018, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévu par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, redessine l'organisation territoriale de l'EPAMA – EPTB Meuse.

Cette évolution a ainsi conduit l'EPAMA– EPTB Meuse à modifier ses statuts afin :

- d'abord de pérenniser les actions réalisées depuis l'origine par l'EPAMA et relevant de son objet légal (articles L.213-12 et L.566-10 du code l'environnement)
- ensuite de permettre aux EPCI qui le souhaitent de confier à l'EPAMA – EPTB Meuse, par délégation, tout ou partie de la compétence GEMAPI.
- d'inscrire, de plus, la possibilité pour l'EPAMA – EPTB Meuse de réaliser des prestations dans le cadre de la coopération public-public,
- enfin de garantir le maintien des départements et de la région dans la gouvernance du syndicat et leur permettre ainsi de participer à la gestion du grand cycle de l'eau sur le territoire de l'EPAMA – EPTB Meuse en parallèle des actions relevant de la GEMAPI, désormais prises en charge par les EPCI.

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPAMA – EPTB Meuse est un syndicat mixte ouvert créé entre les collectivités territoriales et les structures intercommunales désignées en annexe.

Par arrêté S.G.A.R n°2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, l'EPAMA– EPTB Meuse est un établissement public territorial de bassin au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Le champ d'intervention territoriale du Syndicat est défini par l'aire géographique du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre (arrêté S.G.A.R n°2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse).

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

Article 2.1 - Objet

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant de la Meuse et de ses affluents :

- la prévention des inondations,
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Il contribue à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à situer sur son territoire.

Il assure par ailleurs la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et inscrit son action dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Conformément à l'article L. 566-10 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse assure également, à l'échelle du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre, la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires mentionnés à l'article L. 566-5 du code de l'environnement (dit « T.R.I. » pour Territoires à Risque Important) par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Article 2.2 - Missions

Au titre de son objet l'EPAMA – EPTB Meuse assure, pour le compte de ses adhérents les missions suivantes :

- Pour la région et les groupements membres, il intervient en matière de conseil, d'information et d'animation dans les domaines suivants qui constituent ses « missions socles » :

- Pôle ressource ingénierie : appui, conseil et accompagnement technique des membres sur l'ensemble des thématiques relevant de l'objet de l'EPTB (articles L.213-13 et L.566-10 du Code de l'environnement)

- Toute mission se rapportant à l'amélioration de la connaissance sur le bassin versant de la Meuse notamment : modélisation hydraulique, connaissance du risque, zones humides...

- Prévention des inondations : appui à la gestion de crise, à la mémoire des crues, animation de la démarche de réduction de la vulnérabilité et toute action de conscience du risque

- Participation ou montage et pilotage de projet internationaux, européens et transfrontaliers, dans une démarche d'animation du bassin versant français et international de la Meuse et sur les thématiques relevant des EPTB

- Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie « zones humides »

- Animation du réseau des techniciens de rivière du bassin versant de la Meuse

- Animation et portage de Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) ainsi que du Plan Stratégique Meuse

- Proposition d'études et de travaux d'aménagement cohérents à l'échelle du bassin ou de sous bassins

- Contribution à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel et environnemental du bassin versant

· Pour les départements, l'EPAMA – EPTB Meuse intervient pour la définition et la mise en œuvre des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) et des programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

Article 2.3 - compétences

1° L'EPAMA EPTB Meuse exerce l'ensemble des compétences en matière de conseil et d'animation nécessaires à la réalisation de son objet défini à l'article 2.1 des présents statuts.

2° Pour les départements membres, il exerce uniquement la partie de la compétence énoncée à l'article L.211-7 point I, 12° du Code de l'environnement, relative à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » portant sur la définition et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et des Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI).

3° Par ailleurs, l'EPAMA exerce par délégation de compétence prévue à l'article L.213-12 point V du Code de l'environnement, pour le compte des groupements de collectivités adhérents qui les détiennent et qui en font la demande, une ou plusieurs des parties de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définie à l'article L.211-7 point I bis du Code de l'environnement, portant sur :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- la défense contre les inondations et contre la mer

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° L'EPAMA peut également exercer, par délégation de compétence prévue à l'article L. 213-12 point V du Code de l'environnement, pour tout groupement de collectivités adhérent lui

ayant préalablement délégué la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, la partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » portant sur l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5° Les conditions des délégations visées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont définies par convention conclue en application de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette convention détermine notamment le périmètre, la durée, les modalités financières de la délégation ainsi que les responsabilités qui en découlent pour chacune des parties. Elle intégrera à minima les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage, au profit de l'EPAMA – EPTB Meuse, des études et travaux réalisés pour la mise en œuvre de la compétence déléguée.

6° Toute collectivité ou groupement de collectivités adhérent de l'EPAMA qui détient la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, peut la transférer au syndicat selon les modalités définies à l'article 4 alinéa 4 des présents statuts.

ARTICLE 3 - ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

L'EPAMA – EPTB Meuse exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et des compétences visés aux articles 2.1 et 2.3 des présents statuts.

Il est autorisé à conclure avec ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérents et incompétents en matière de GEMAPI, des conventions de coopération se rattachant à ses missions et compétences ou dans le prolongement de celles-ci selon les modalités prévues à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'EPAMA peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

L'EPAMA est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

ARTICLE 4 - ADHESION ET RETRAIT

1° Peuvent adhérer à l'EPAMA les régions, les départements et les groupements de collectivités situés en tout ou partie sur le bassin versant du fleuve Meuse ou de ses affluents, hors Sambre. Cette adhésion est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite adhérer et du comité syndical de l'EPAMA – EPTB Meuse. La délibération de l'EPAMA – EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.

2° De la même manière, le retrait d'un adhérent de l'EPAMA – EPTB Meuse est décidé par

délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite se retirer et du comité syndical de l'EPAMA – EPTB Meuse.

3° La délibération de l'EPAMA – EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.

4° Le transfert de la compétence visée à l'article 2.3 alinéa 6 s'opère par délibérations concordantes de la collectivité ou du groupement de collectivités adhérent qui sollicite le transfert et du syndicat statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. La reprise de cette compétence par l'adhérent concerné s'opère selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE REVOYURE

Durant l'année 2020, un débat sera organisé et une réflexion quant aux modifications statutaires liées, notamment, à la question du maintien des départements au sein de l'EPAMA - EPTB Meuse sera menée.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte est fixé à Charleville-Mézières, 26 avenue Jean Jaurès. Le transfert du siège social pourra être décidé à la majorité simple par le comité syndical.

ARTICLE 8 - LES INSTANCES DU SYNDICAT

Les instances du Syndicat comprennent un comité syndical, un bureau syndical et un comité d'orientation.

ARTICLE 9 - LE COMITE SYNDICAL

Article 9.1 - Constitution

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués titulaires désignés par chacun des adhérents,
- de personnalités qualifiées ayant voix consultative et non délibérative.

Chaque adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires qui lui est attribué.

Article 9.2 - Composition

Le comité syndical est composé :

- des délégués de la région adhérente à raison de :
- 6 délégués de la région Grand Est

- des délégués des départements adhérents à raison de :
 - 3 délégués pour le département des Ardennes
 - 3 délégués pour le département de la Meuse
 - 2 délégués pour le département des Vosges
 - 2 délégués pour le département de Haute-Marne

- des délégués des groupements de collectivités désignés selon les règles suivantes :

Le nombre de délégués dont dispose chaque groupement de collectivités est attribué en fonction d'un indice appelé « pondération du groupement de collectivités ».

Il est calculé :

- à 75 %, en fonction de la part de la population municipale de l'adhérent concerné située sur le bassin versant, par rapport à la population municipale totale du bassin versant.
- à 25 %, en fonction de la part de la superficie occupée par l'adhérent concerné sur la totalité de la superficie du bassin versant.

Ainsi, l'indice « pondération du groupement de collectivités » est exprimé en pourcentage et est égal à :

(population municipale du groupement située sur le bassin versant / population totale du bassin versant x 0,75) + (superficie du groupement située sur le bassin versant / superficie totale du bassin versant x 0,25)

Le nombre de délégués est réparti comme suit :

Pour les EPCI-FP :

- « Pondération du groupement » ≤ 1 % : 1 siège
- « Pondération du groupement » > 1 % mais < 5 % : 2 sièges
- « Pondération du groupement » ≥ 5 % mais < 10 % : 3 sièges
- « Pondération du groupement » ≥ 10 % mais < 20 % : 4 sièges
- « Pondération du groupement » ≥ 20 % : 5 sièges

Pour les syndicats et EPAGE :

- « Pondération du groupement » < 5 % : 1 siège
- « Pondération du groupement » ≥ 5 % mais < 10 % : 2 sièges
- « Pondération du groupement » ≥ 10 % : 3 sièges.

- de personnalités qualifiées, invitées par le Président et ayant voix consultative.

Article 9.3 - Modalités de désignation et durée des mandats des délégués

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au comité syndical des nouveaux délégués désignés par l'organe délibérant de leur collectivité ou établissement.

À chaque élection régionale, départementale ou municipale, le comité syndical est partiellement renouvelé pour procéder au remplacement des délégués dont le mandat local a pris fin.

En cas de vacance, il est procédé, par l'organisme représenté et dans un délai raisonnable, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat.

Article 9.4 - Exercice des fonctions

Le versement d'indemnités et les remboursements de frais sont régis par les dispositions des articles L.5211-12 à 5212-14 du CGCT.

Article 9.5 - Pouvoirs du comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du syndicat. Il décide, dans le respect des compétences du syndicat, des programmes d'actions (d'études et de travaux), vote le budget correspondant et approuve les comptes.

En référence à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au président, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 9.6 - Sessions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du président, du bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé.

Il peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre. Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, lors d'une séance et sur demande d'un tiers des membres présents ou représentés ou sur demande du président, le comité syndical peut décider à la majorité absolue, de siéger à huis clos.

Article 9.7 - Délibérations

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint : celui-ci est de la moitié plus un du total des sièges pourvus. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 3 jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par un suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire pourra donner pouvoir à un autre représentant de sa collectivité dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 9.8 des présents statuts.

Pour les affaires portant sur les modalités d'exercice de tout ou partie de la compétence GeMAPI, dans le cadre des délégations de compétence prévues à l'article 2.3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des groupements de collectivités adhérents qui détiennent tout ou partie de cette compétence.

Les comptes-rendus du comité syndical sont diffusés à toutes les collectivités et groupements de collectivités adhérents ainsi qu'aux préfets de région et de départements concernés. Un rapport annuel d'activité de l'EPAMA est établi par le comité syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 9.8 - Modifications des statuts

Le comité syndical décide des modifications statutaires à la majorité simple des membres siégeant au comité syndical.

ARTICLE 10 - LE BUREAU SYNDICAL

Article 10.1 - Composition

Le bureau syndical est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président et d'un secrétaire, tous choisis parmi les titulaires, ainsi que de membres.

Le bureau syndical est composé de manière à ce que les adhérents soient représentés selon les principes qui suivent :

- 2 délégués titulaires et deux délégués suppléants représentent la région,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque conseil départemental,
- 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants désignés parmi les délégués des groupements de collectivités,
- des personnalités qualifiées, désignées par le comité syndical

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

Article 10.2 - Modalités de désignation

Les membres du bureau syndical sont élus par le comité syndical en son sein.

Lors de la réunion de droit qui suit le renouvellement du comité syndical, ce dernier, convoqué par le président sortant et présidé par son doyen d'âge, élit le bureau syndical, le plus jeune délégué faisant fonction de Secrétaire.

Par dérogation à la règle énoncée à l'article 9.7, le comité syndical ne peut délibérer que si les deux tiers des délégués sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La nouvelle réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des voix du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité des voix lors du troisième tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau syndical est élu dans les mêmes conditions que le président.

La durée du mandat du président et des membres du bureau suit celle du mandat des délégués du comité syndical.

Article 10.3 - Fonctionnement

Le bureau syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations sont adoptées par le bureau syndical dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité syndical dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées par le Comité syndical.

Les réunions du bureau syndical se déroulent à huis clos et peuvent associer des personnes extérieures sur invitation du président.

ARTICLE 11 - LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il convoque aux réunions du Comité syndical et du bureau syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du bureau syndical. Il présente le budget et les comptes au Comité syndical.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPAMA - EPTB Meuse.

Il représente l'EPAMA – EPTB Meuse dans tous les actes de gestion. Il est le seul chargé de l'administration et recrute le personnel. Il est le chef des services que l'EPAMA – EPTB Meuse crée.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical. À ce titre, il peut souscrire les marchés, traités et conventions.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ou au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 - LE COMITE D'ORIENTATION

Article 12.1 - Composition

Le comité d'orientation comprend :

- le préfet coordonnateur de bassin,
- les membres du bureau syndical,
- les services déconcentrés de l'État concernés,
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- Voies Navigables de France,
- L'agence française de la biodiversité
- un représentant par région des organisations agréées de protection de l'environnement.

Le comité d'orientation peut inviter à ses réunions des représentants étrangers des pays du bassin versant international de la Meuse, ainsi que toute personne qualifiée dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 12.2 - Rôle

Le comité d'orientation est le lieu où les divers acteurs de l'aménagement du bassin versant français de la Meuse s'informent mutuellement des actions qu'ils conduisent. Il veille à la cohérence de ces actions.

Le comité d'orientation peut émettre à son initiative des avis sur les programmes d'études et de travaux que l'EPAMA se propose d'engager.

Article 12.3 - Fonctionnement

Il se réunit autant que de besoin à l'invitation du Président de l'EPAMA.

ARTICLE 13 - BUDGET

Article 13.1 - Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des membres fixées par le comité syndical dans le respect des critères énoncés à l'article 13.2,
- le produit des emprunts contractés,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le produit des baux et concessions,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les fonds de concours ou subventions de l'État, de l'Union Européenne et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Les frais de fonctionnement de l'EPAMA sont à la charge des membres du syndicat, déduction faite des autres recettes de fonctionnement éventuellement acquises.

Article 13.2 - Contributions des adhérents

Article 13.2.1 - Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3

Chaque collectivité et groupement de collectivités adhérents participe au financement des missions que l'EPAMA mène conformément à l'article 2.2 et 2.3 des présents statuts et pour la part de ces missions qui sont confiées par chacun d'eux :

- La participation de la région et des départements est forfaitaire. Elle est fixée à :
 - 52 170 € pour le département des Ardennes
 - 24 892 € pour le département de la Meuse
 - 10 809 € pour le département des Vosges
 - 2 348 € pour le département de Haute-Marne
 - 154 706 € pour la région Grand Est

- La participation de chaque groupement de collectivités adhérent est calculée :
 - à 75 %, en fonction de la part de la population municipale de l'adhérent concerné située sur le bassin versant, par rapport à la population totale du bassin versant
 - à 25 %, en fonction de la part de la superficie occupée par l'adhérent concerné sur la totalité de la superficie du bassin versant.

Article 13.2.2 - Financement des compétences déléguées au titre de l'article 2.3 alinéa 3

Les groupements de collectivités adhérents participent par ailleurs au financement des opérations menées par l'EPTB dans le cadre des conventions de délégation prévue à l'article 2.3 selon les modalités définies par chacune desdites conventions.

Pour autant, les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences déléguées, notamment les frais de personnels, sont réparties entre tous les groupements de collectivités membres.

La clé de répartition de ces dépenses entre les groupements de collectivités adhérents est la même que celle retenue à l'article « Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3 »

Article 13.2.3 - Financement de la compétence transférée au titre de l'article 2.3 alinéa 6

Seuls les adhérents ayant transféré, en application de l'article 2.3 alinéa 6 et de l'article 4 alinéa 4 des présents statuts, la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, participent à son financement.

Article 13.3 - Dépenses

Les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages donnent lieu à des décisions concertées et appropriées entre l'État et les collectivités concernées dans le cadre de leurs compétences respectives. En tout état de cause les régions ne sont pas parties prenantes aux dépenses qui relèvent de la gestion courante des ouvrages.

ARTICLE 14 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du département dont relève le siège social du syndicat.

ARTICLE 15 - CONTROLE DE LEGALITE

Le représentant de l'État auprès du syndicat mixte habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est le préfet du département, siège du syndicat.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est décidée et prend effet dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L. 5721-7.

ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES AU 1er JANVIER 2018

- Conseil régional de la région « GRAND EST ».
- Conseil départemental des Ardennes
- Conseil départemental de la Haute-Marne
- Conseil départemental de la Meuse
- Conseil départemental des Vosges
- Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (08).
- Communauté de communes Ardenne, rives de Meuse (08).
- Communauté de communes des Portes du Luxembourg (08).
- Syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence (SIETAV) (08).
- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiens et de ses affluents (54).
- Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne (08), en représentation / substitution pour – Bogny-sur-Meuse – Deville – Haulmé – Joigny-sur-Meuse – Laifour – Les Hautes-Rivières – Monthermé – Thilay – Tournavaux.
- Communauté de communes du Sammiellois (55).
- Communauté de communes Terre d'eau (88), en représentation des communes de Contrexéville et de Vittel.
- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien (88).
- Communauté de communes de Commercy - Void – Vaucouleurs (55).

Préfecture 08

8-2018-01-22-001

Ordre du Jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Ardennes du 6 février
2018

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 6 février 2018 – Salle Rouget de Lisle

ORDRE DU JOUR

14 h 30 :

Examen de la demande d'autorisation n°47 présentée par la SCI CHARLEVILLE-MÉZIÈRES – RUE THIERS, portant sur la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 2 289 m², situé sur la commune de Charleville-Mézières.

15 h 30 :

Examen de la demande d'autorisation n°48-2018 présentée par la SCI de l'ÉTOILE, elle-même représentée par la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, portant sur l'extension d'un magasin à l'enseigne Aldi, d'une surface de vente future de 1231,60 m², sur la commune de Rethel.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coordination et de
l'Appui aux Territoires,



Bertrand CAPITAINE